

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5, avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 4 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ORTEC GENERAL DE DEPOLLUTION (OGD)

5, rue des Fortes Terres
Saint-Ouen-l'Aumône (95310)

Références : UD95/2022/0757
Code AIOT : 0006520014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 septembre 2022 dans l'établissement ORTEC GENERAL DE DEPOLLUTION (OGD) implanté 5, rue des Fortes Terres à Saint-Ouen-l'Aumône (95310). L'inspection a été annoncée le 22 août 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du PPC 2022, et également dans le cadre de l'action nationale 2022 "Traçabilité des terres excavées".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC GENERAL DE DEPOLLUTION (OGD)
- 5, rue des Fortes Terres à Saint-Ouen-l'Aumône (95310)
- Code AIOT : 0006520014
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est constitué comme suit :

- une aire étanche de tri/transit des terres de 7 846 m² comprenant au maximum 2 000 m³ (3 400 t) de stockage instantané de terres polluées (déchets dangereux et/ou non dangereux) ;
- une zone technique de traitement des terres polluées. Cette zone étanche a une surface de 3 595 m² et permet de traiter 3 700 m³ (5 600 t) de terres polluées réparties dans une biopile ;
- une zone de traitement des effluents gazeux en provenance de la biopile ;

- un bassin de rétention des eaux pluviales d'une capacité totale minimale de 825 m³ ;
- le site dispose également de locaux administratifs permettant notamment de consigner les entrées et sorties de camions ; de locaux sociaux ; d'un poste de pesée pour connaître les quantités de déchets admis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Activités et volumes autorisés, respect des volumes autorisés (entreposages et traçabilité des lots, état des stocks, etc.), plan des réseaux mis à jour, condition de collecte des effluents aqueux (imperméabilisation des surfaces, entretien des collecteurs, etc.), limitation des envols de poussières (capotage, brumisation), tenue des registres chronologiques, etc.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'installation est tenue dans un état d'organisation et de propreté satisfaisants. L'exploitant procède aux réajustements nécessaires avec réactivité, telle la réfection d'une partie du sol, l'an passé, afin de s'assurer que celui-ci reste dans une parfaite situation d'étanchéité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Nature des installations	AP Complémentaire du 06/05/2021, article 1.5.12	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 06/05/2021, article 4.2.2	/	Sans objet
3	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 06/05/2021, article 4.3.2	/	Sans objet
4	Pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 06/05/2021, article 3.1.5	/	Sans objet
5	Situation administrative	AP Complémentaire du 06/05/2021, article 1.2.1	/	Sans objet
6	Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43-1	/	Sans objet
7	Traçabilité des terres excavées – bordereaux électroniques	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La quantité de déchets non-dangereux non inertes, présents sur site, dépasse la limite autorisée (7 519 tonnes pour une limite autorisée de 4 580 tonnes) ; ce constat est nuancé par le fait que les quantités totales de déchets autorisées dans le tableau de classement à l'article 2 sont respectées, notamment s'agissant du cumul des déchets dangereux et non-dangereux.

Si l'exploitant estime que les quantités de déchets non-dangereux non inertes présents sur site, à l'instant T, sont susceptibles de dépasser les limites autorisées de manière récurrente (ce fut également le cas lors de l'inspection menée en 2021), il est nécessaire d'en informer l'inspection des installations classées par le dépôt d'un dossier de porter à connaissance aux fins de procéder à un réajustement de l'arrêté préfectoral d'autorisation régissant les conditions d'exploitation de l'installation, et ceci dans les trois mois après notification du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2021, article 1.5.12								
Thème(s) : Situation administrative, Quantités maximales de déchets stockés								
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet								
<p>Prescription contrôlée : À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 1.5.2 du présent arrêté a été calculé.</p> <table border="1" data-bbox="193 1386 1410 1509"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Quantité maximale sur site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux non inertes</td> <td>4 580 tonnes</td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td>4 420 tonnes</td> </tr> <tr> <td>Déchets inertes</td> <td>11 980 tonnes</td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Quantité maximale sur site	Déchets non dangereux non inertes	4 580 tonnes	Déchets dangereux	4 420 tonnes	Déchets inertes	11 980 tonnes
Type de déchets	Quantité maximale sur site							
Déchets non dangereux non inertes	4 580 tonnes							
Déchets dangereux	4 420 tonnes							
Déchets inertes	11 980 tonnes							
À tout moment, l'exploitant doit pouvoir justifier le respect de ces quantités maximales.								

Constats : Le jour de l'inspection, étaient présents sur site 9 521 tonnes de déchets pour 20 980 tonnes autorisées par arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2021. Cependant, il a été constaté que la quantité de déchets non-dangereux non inertes présents sur site dépassait la limite autorisée (7 519 tonnes pour une limite autorisée de 4 580 tonnes).

Au moment de l'inspection, les stocks cumulés étaient répartis de la manière suivante :

Pour les matières en transit : 4 890 t répartis comme suit ;

- Inertes : 2 002 t. Non dangereux non inertes : 2 888 t. Dangereux : 0.

Pour les stocks en cours de traitement biopile : 4 631 t répartis comme suit :

- Inertes : 0. Non dangereux non inertes : 4 631 t. Dangereux : 0.

Il est important de noter que ce constat est nuancé par le fait que les quantités totales de déchets autorisées dans le tableau de classement à l'article 2 est respectée, notamment s'agissant des déchets dangereux (aucun DD sur site le jour de l'inspection) et du cumul des déchets dangereux et non-dangereux. **Si l'exploitant estime que les quantités de déchets non-dangereux non inertes présents sur site, à l'instant T, sont susceptibles de dépasser les limites autorisées de manière récurrente (ce fut également le cas lors de l'inspection menée en 2021), il est nécessaire d'en informer l'inspection des installations classées, par le dépôt d'un dossier de porter à connaissance aux fins de procéder à un réajustement de l'arrêté préfectoral d'autorisation régissant les conditions d'exploitation de l'installation, et ceci dans les trois mois après notification du présent rapport.**

Le bilan pour l'année 2021 fait apparaître 154 571,54 tonnes de terres polluées par voie routière et 13 691 tonnes pour voie fluviale sur la plateforme, soit un total de 168 262,54 tonnes réceptionnées, étant rappelé que le site dispose d'une pelle dédiée, disponible sur l'estacade du site donnant sur l'Oise pour charger/décharger les péniches.

L'exploitant, en plus des données enregistrées sur un logiciel spécifique de gestion, tient au fil de l'eau un tableau dans lequel est suivi l'état des stocks en instantané. Le regroupement des terres reçues se fait par lots de caractéristiques équivalentes et compatibles (analyses préalables de chaque lot et contrôles visuels).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2021, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux de la plate-forme de traitement des terres polluées est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau,
- les secteurs collectés et réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (dispositif d'isolement, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet.

Constats : Le plan mis à jour a été présenté à l'équipe d'inspection. La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2021, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Le sol des voiries et des aires de transit, regroupement et de traitement des terres polluées est imperméable. Les eaux pluviales ruisselant sur ces zones sont collectées et dirigées vers un bassin de rétention d'au moins 825 m ³ . Elles transitent au préalable par un avaloir débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux contenues dans ce bassin ne peuvent être déversées dans le réseau de collecte extérieur au site qu'après des analyses démontrant leur conformité aux normes de qualité figurant dans l'article 4.3.9.3.
Constats : L'exploitant ne procède pas à une éventuelle dilution des effluents. Les eaux de process issues du procédé de traitement sur le biocentre sont stockées dans une cuve de 12 m ³ , en circuit fermé. Ces eaux peuvent être réutilisées dans le procédé de traitement ou bien être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales. Pour cela, une analyse est effectuée régulièrement. Les dernières données démontrent que l'ensemble des paramètres analysés sont conformes aux VLE définies par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2021. En 2021, 48 m ³ d'eau de process ont été réutilisés soit en humidification de terres en traitement ou du biofiltre. Les revêtements sont étanches et remplissent convenablement leur fonction. Il est à noter que certains points de l'enrobé présentant des fissures ont été rénovés en 2021. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2021, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Equipements particuliers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de criblage est équipée d'un système limitant l'envol de poussière (brumisation ou capotage). Les terres en cours de traitement sont bâchées. Les terres contenant des COV (BTEX > 200 mg/kg de MS et COHV > 200 mg/kg MS) doivent être bâchées lorsqu'elles sont en transit et en stockage notamment avant traitement.
Constats : Les terres stockées en cours de traitement par biopile sont bâchées, conformément aux prescriptions définies par l'arrêté précité. Le portique de détection de déchets radioactifs situé devant le pont-basculé est équipé de brumisateur permettant d'arroser les chargements des camions par temps sec, pour ainsi limiter, voire annihiler toute envolée de poussières. Notons à ce propos qu'aucune plainte concernant des éventuels envols de poussières n'a été enregistrée pour ce site, situé dans une zone industrielle, et relativement éloigné des zones d'habitation (en notant toutefois une zone pavillonnaire sur la rive de l'Oise faisant face à l'installation, sur la commune d'Auvers-sur-Oise). De plus, les rejets atmosphériques au niveau du biofiltre sont suivis et contrôlés depuis le lancement de l'unité de traitement en janvier 2019. Des mesures comparatives d'émissions atmosphériques au niveau du biofiltre ont été réalisées. Celles-ci ne montrent pas de résultats négatifs. Un contrôle par PID est également effectué hebdomadairement au niveau de la sortie des gaz, matin et après-midi. Enfin, l'humidité du compost est également contrôlée bimensuellement. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Activités et volumes autorisés
Constats : L'exploitant a fourni en séance des éléments d'information, confirmant la nature de l'installation ou de l'activité ainsi que les différents lieux de stockage, répondant aux exigences fixées par l'APC du 6 mai 2021. La mise en œuvre des équipements a pu être constatée lors du tour du site. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments.
Constats : Conformément à l'article R.541-43-1 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 29 septembre 2022, l'extraction de son registre comprenant les éléments définis par l'article R. 541-43-1 du code de l'environnement. Les données concernent les entrées sur site du 17 janvier au 27 septembre 2022. La prescription contrôlée est respectée. De plus, l'exploitant a précisé à l'inspection qu'il n'utilisait pas encore le Registre national des Déchets, des Terres excavées et sédiments (RNDTS), en précisant que, conformément à la période de tolérance rendant obligatoire la rentrée des données au 1er janvier 2023, celui-ci sera bien renseigné au 31 décembre 2022 au plus tard.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Traçabilité des terres excavées – bordereaux électroniques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.
Constats : Le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (BSD) mentionné dans le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 correspond à l'application Trackdéchets, que l'exploitant utilise. L'exploitant a transmis, par courriel du 29 septembre 2022, une extraction de l'application Trackdéchets, comprenant les bordereaux de suivis des déchets du 4 janvier au 31 août 2022. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le registre des terres excavées entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées sont gérées par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code de traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées ;
- lorsque les terres excavées sont valorisées en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 29 septembre 2022, le registre des terres excavées entrants du 17 janvier au 27 septembre 2022 contenant les éléments définis à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. Il est à noter que l'extraction transmise ne comprend aucun déchet POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet